
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-1049/ARCOP/ORD

sur demandes de retrait de la SONABEL et du Groupement CARURE-ARCADE de la décision n°2018-1030/ARCOP/ORD du 21 décembre 2018 objet de l'extrait n°2018-0900/ARCOP/ORD du 21 décembre 2018, rendue suite au recours de SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires du concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+8 avec sous-sol au profit de la SONABEL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre respectives en date du 24 et 27 décembre 2018 de la SONABEL et du groupement CARURE ARCADE contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 21 décembre 2018 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame Blandine Agnès KABORE/KY, Messieurs Souleymane ZONGO, Oumar OUEDRAOGO, Salif LAMIZANA, Théodore

ZIGANI et Rasmané SAWADOGO, tous représentants de la SONABEL (autorité contractante) ;

- Messieurs Fabien OUEDRAOGO, Z. Jacques KOUDA et Maître Moumouni GNESSIEN, représentants le groupement CARURE-ARCADE (précédemment bureau retenu premier) ;
- Messieurs Souleymane ZERBO, N. Christophe KABORE et Sébastien NIKIEMA, représentants de SATA AFRIQUE Sarl (précédemment requérant) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la SONABEL et le groupement CARURE-ARCADE ont saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 21 décembre 2018, suite au recours de SATA AFRIQUE Sarl contre les résultats provisoires du concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+8 avec sous-sol au profit de la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 21 décembre 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 16 janvier 2019 ;

que la SONABEL et le groupement CARURE-ARCADE ont saisi l'ORD par lettre respectives en date des 24 et 27 décembre 2018 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par les requérants ;

qu'en conséquence, elles sont recevables et méritent d'être appréciées au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABEL a lancé le concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+8 avec sous-sol au profit de ladite structure ;

le jury du concours avait classé SATA AFRIQUE Sarl au 10^{ième} rang avec une note de 45,99/100 ;

SATA AFRIQUE Sarl avait contesté les notes qui lui ont été attribuées sur plusieurs points et l'ORD, dans sa décision du 21 décembre, avait déclaré que la plainte de SATA AFRIQUE Sarl était recevable et fondée et avait ainsi annulé ledit concours ;

la SONABEL et le groupement CARURE-ARCADE sollicitent de l'ORD le retrait de cette décision ;

la SONABEL soutient qu'à l'entame de la séance de l'ORD, la parole a été donnée en 1^{er} à la SONABEL alors qu'elle aurait dû être donnée au plaignant pour qu'il décline ses prétentions ; que la composition du jury n'a jamais été contestée par le plaignant alors que la décision rendue par l'ORD a porté sur la composition du jury qui est d'ailleurs indiquée dans le règlement du concours, lequel règlement a été élaboré avec l'appui de la Direction Générale de l'Architecture conformément aux directives de l'UEMOA et accepté par les candidats et la DG CMEF ;

par ailleurs, elle estime que quatre (04) concours d'architecture ont été organisés et bouclés sur la base de règlement comprenant la même composition de jury que le règlement du concours en objet ; que l'un de ces concours notamment celui de la Direction Générale des Impôts, avait fait l'objet d'un recours devant l'ARCOP et que la composition du jury n'avait pas été remise en cause; qu'aussi, le bureau de l'un des membres de l'ORD ayant statué le 21 décembre 2018 sur le recours de SATA Afrique Sarl a participé audit concours en groupement et a été classé 8^{ème} ; que ce membre n'est pas qualifié pour juger de la plainte car il y a un conflit d'intérêt manifeste ;

le groupement CARURE-ARCADE estime qu'au regard des termes utilisés par SATA Afrique dans son recours, il est certain, qu'il remet en cause la compétence et la qualité du jury et non sa composition qui a été acceptée par l'ensemble des candidats par l'achat et le dépôt de leur offre ; que, pourtant, c'est la composition du jury qui a été utilisée comme argument par l'ORD pour rendre sa décision ; qu'en outre, plusieurs concours ont été organisés avec des jurys dont la composition ne suit pas à la lettre le décret 2017-049 ci-dessus cité mais plutôt la Directive n°01-2013/CM/UEMOA précisément ses articles 23 et 26 qui traitent de la composition du

jury du concours d'architecture ; que quatre concours ont été organisés selon cette directive dont celui de la construction du siège de l'Assemblée Nationale du Burkina Faso qui a fait l'objet d'un recours devant l'ORD ; que la composition du jury n'avait pas été remise en cause; qu'enfin, Monsieur YAMEOGO Sibila François, dont le bureau l'Espace a été soumissionnaire dans un groupement dénommé Atelier 3A-Bureau d'étude l'Espace-SAD Architecture et classé 8^{ème} a statué lors de la séance du 21 décembre de l'ORD ; qu'il y a un conflit d'intérêt ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision du 21 décembre 2018 que « la composition du jury est prévue par l'article 61 du décret 2017-049 ci-dessus cité ; que l'appréciation de la compétence des membres du jury est conditionnée par la régularité de la composition du jury qui est statutaire ; que le jury de la SONABEL mis en place par décision n°001/2018/SONABEL/DG du 12 octobre 2018 est irrégulier ; que les Ministères en charge de l'environnement et des finances, de même que l'ordre des ingénieurs en génie civil ne sont pas représentés ; qu'il apparaît donc que le jury qui a ouvert et examiné les projets conformément à l'article 64 du même décret 2017-0049 est irrégulier ; que les projets ayant perdu leur anonymat et conformément aux principes de la transparence et de l'égalité de traitement des candidats, il convient d'annuler le concours afin de mieux le réorganiser le cas échéant » ;

considérant que les requérants soutiennent que l'ORD a outrepassé ce qui a été demandé par SATA Afrique dans sa requête ; que l'ORD a interprété la requête du requérant SATA Afrique ; que nulle part la composition du jury n'a été remise en cause ; que la composition du jury est conforme à la directive ci-dessus citée ; que le conflit d'intérêt de Monsieur YAMEOGO Sibila François est avéré ;

considérant que le conseil du groupement CARURE ARCADE a relevé en plus que la directive n°01/2013/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA peut être directement invoquée par les justiciables des pays membres car les conditions pour le faire sont réunies ; que mieux cette directive s'impose à l'ORD car l'Etat burkinabè avait jusqu'au 31 décembre 2015 pour la transposer ; que le délai imparti est expiré sans que celle-ci ne soit transposée ; que son contenu prime sur les dispositions du décret 2017-049 ci-dessus cité ;

considérant que SATA Afrique Sarl note que la décision de l'ORD est légale ; que les membres du jury sont choisis par le président de l'Ordre des architectes ; que le conflit d'intérêt est avéré, ce d'autant plus que le bureau retenu premier est un groupement de bureaux appartenant respectivement au président et au vice-président de l'Ordre ;

considérant que le président de l'Ordre des architectes fait observer que les membres du jury sont choisis à la suite d'un tirage au sort ouvert à tous les architectes remplissant des conditions qui sont préalablement définies ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur la question de la composition jury, les requérants n'ont apportés aucun élément nouveau, ni démontrer une quelconque violation de la réglementation afin de lui permettre de revoir sa position sur cette question ;

que sur la question de l'application de la directive invoquée, l'ORD fait observer que les directives « lient tout Etat quant aux résultats à atteindre », tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ; que le résultat poursuivi par ladite directive a été atteint par l'Etat Burkinabé par la prise du décret 2017-049 ci-dessus cité qui a créé les conditions saines pour une bonne administration des concours architecturaux ; qu'aucune disposition du décret n'est contraire à la directive ; qu'en effet, l'article 61 in fine relatif à la composition du jury du concours architectural permet à l'autorité contractante de réviser la composition du jury en y insérant d'autres professionnels, ce qui permet d'atteindre les quotas de la directive sus citée ;

que sur la question du conflit d'intérêt, il ressort clairement des statuts du bureau d'études l'Espace en date d'octobre 2013, que Monsieur Sibila François YAMEOGO a cédé 100 parts sociales à Monsieur KIEMA T. Jean Didier ; que ce dernier est ainsi devenu l'associé unique dudit bureau ; que, dans ces conditions, il est juridiquement difficile d'établir un lien entre Monsieur Sibila François YAMEOGO et ledit bureau de sorte à conclure à un éventuel conflit d'intérêt ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les demandes de retrait de la SONABEL et du groupement CARURE ARCADE ne sont pas fondées ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les demandes de retrait de la SONABEL et de CARURE ARCADE sont recevables ;

-que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les demandes de retrait de la SONABEL et du Groupement CARURE-ARCADE ne sont pas fondées ; que les moyens soulevés par les requérants relatifs notamment au motif de la plainte de SATA Afrique, au conflit d'intérêt et au non-respect de la directive n°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA ne sont pas établis ;

-de confirmer la décision n°2018-1030/ARCOP/ORD du 21 décembre 2018 objet de l'extrait n°2018-0900/ARCOP/ORD du 21 décembre 2018, rendue suite au recours de SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires du concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+8 avec sous-sol au profit de la SONABEL ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 décembre 2018

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO